



# Intervention publique d'entretien des cours d'eau privés









2



# Innovations de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- Dans le titre de la section : suppression de l'élargissement / régularisation / redressement
- Le curage remplacé par l'entretien régulier
- Les plans de gestion
  - √ remplace les plans simples de gestion
  - √ = pour opérations groupées







### Qui doit entretenir les cours d'eau?



TITRE DE LA **PRESENTATIONEntr** etien des cours 10/03/200926/02/ 2009



- Propriétaire riverain (L. 215-2 c. env.)
- À défaut : collectivité compétente (L. 215-16)
  - ✓ commune
  - √ groupement
  - √ syndicat
- > À défaut : autorité administrative
  - √ maire (pouvoir de police générale)
  - ✓ préfet (L. 215-7 responsable de la police et de la conservation des eaux)



# Qu'est-ce que l'entretien des cours d'eau?





- √ par le propriétaire
- √ échelle = son linéaire
- ✓ régulièrement...
- L. 215-15 c. env. : opérations groupées



- √ par des personnes publiques
- √ échelle : unité hydrographique cohérente
- ✓ pluriannuel
- déclinaison réglementaire = décret n°2007-1760 du 14/12/2007 (codifié art. R. 215-2 à 6 du c.env.)

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/299926/02/
2009

4



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire





### Quelle procédure suivre ?

Entretien relevant de la responsabilité du propriétaire

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/299926/02/
2009

5





Plan pluriannuel de gestion d'une unité hydrographique cohérente









# Dispositions législatives ou réglementaires en attente ?

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/299926/02/
2009



- Loi Grenelle II : des dispositions concernant la restauration de la continuité écologique
- Décret relatifs aux servitudes : rien de plus que le décret 2005-105 et la LEMA







## Je vous remercie pour votre attention







8



#### Cours d'eau =

- Présence et permanence d'un lit naturel à l'origine
  - √ cours d'eau d'origine naturelle artificialisé : oui
  - ✓ canal: non
  - ✓ fossé : non
- Débit suffisant une majeure partie de l'année
- Appréciation par le juge d'après indices
  - ✓ mention carte IGN
  - ✓ dénomination cadastrale...
- NPC avec la liste arrêtée par le préfet (bandes enherbées)







9



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

### L'entretien régulier L. 215-14 c. env.

#### Méthodes

- √ douces
  - enlèvements des embâcles, élagage ou recépage de la végétation rivulaire
  - faucardage localisé, mise en œuvre des anciens règlements et usages locaux (pas de modification du profil en long ou en travers)

#### ✓ limitées

- liste exhaustive (R. 215-2 c. env.)
- maintien des pratiques conditionné à leur respect du milieu

#### Objectifs

- √ écoulement naturel
- √ maintien du profil d'équilibre
- √ bon état / potentiel écologique.







10



### Opérations groupées d'entretien

- Plan de gestion (L. 215-15)
  - √ échelle : unité hydrographique cohérente
  - ✓ compatible avec les objectifs du SAGE
  - ✓ autorisation pluriannuelle
- Servitude de passage (L. 215-18)
  - √ 6 m.
  - √ personnes + engins nécessaires à la réalisation des travaux
- Restauration possible
  - √ extractions si nécessaires au
    - · maintien de la capacité naturelle d'écoulement
    - rétablissement du transport naturel des sédiments
    - maintien ou réalisation d'un aménagement
  - ✓ dépôt / épandage des produits extraits non dangereux





# TITRE DE LA PRESENTATIONEntr etien des cours

11

10/03/<del>22009</del> 10/03/<del>22009</del>



### Compatibilité avec le SAGE

- SAGE = référence pour concilier les différents intérêts publics
- Volet « qualitatif » du SAGE
- Volet « quantitatif »
  - ✓ Actions de gestion des inondations
  - ✓ Existe déjà / généralisé pour mettre en œuvre la directive inondation







### entretien régulier

Par le propriétaire : aucune procédure

Entretien d'office par une collectivité (L. 215-16 c. env.)

- ✓ Commune / groupement compétent
- ✓ <u>Mise en demeure</u> sans suite
- √ <u>Titre</u> de perception
- ✓ Servitude de 6 m.

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/200926/02/
2009







#### La mise en œuvre du L. 211-7

- Justifie l'utilisation de fonds publics
- Entretien par la collectivité = service rendu
- Financé par les bénéficiaires du service
  - ✓ propriétaires
  - √ ceux qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt
- Financé par collectivité contre partage droit de pêche pour 5 ans (L. 435-5 c. env.)
- Enquête publique
  - ✓ Intérêt de l'action
  - √ Proportionnalité coût / intérêt
  - ✓ Possibilité d'instauration de servitudes (travaux visés par art.
     L. 151-36 du c. rur.)













14



# Procédures plan de gestion

- > Sans L. 211-7 c. env.
  - ✓ Exécution autorisée police de l'eau (L. 214-1 à -6 c. env.)
  - ✓ Enquête publique
    - pièces spécifiques : R. 214-6 VI c. env. : cohérence hydrographique, programmes d'actions, sédiments...
  - √ 5 ans au moins (R. 215-5 c. env.)
    - Adaptations approuvées par préfet (police de l'eau)
    - Si événement naturel majeur, sécurité des engins nautiques, PAPI
- > Avec L. 211-7 c. env.
  - ✓ Même enquête publique
  - ✓ Autorisation pour 5 ans renouvelables







### Mise en demeure

> Envoi RAR

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/299926/02/
2009

15

Accorde un délai au propriétaire pour s'exécuter

> Rappelle l'art. L. 435-5 c. env.









### Titre de perception

Auteur : maire / président groupement / syndicat

TITRE DE LA
PRESENTATIONEntr
etien des cours
10/03/299926/02/
2009

- Bénéficiaire : commune / groupement / syndicat
- Liberté · Égalité · Fraternité
  RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

  Ministère
  de l'Écologie, de l'Énergie,
  du Développement durable
  et de l'Aménagement
  du territoire
- Recouvrement comme pour créances État hors impôts / domaine

